Avis important

Les informations contenues dans ce feuillet ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Delson. Ces règlements peuvent être soumis à des modifications en tout temps. En cas de contradiction entre les informations contenues dans ce feuillet et la réglementation, la réglementation municipale prévaut.

Pour toute demande qui nécessite un permis ou un certificat, il faut vous présenter au Service de l'aménagement du territoire et fournir les documents requis

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
50, rue Sainte-Thérèse
Delson (Québec) J5B 2B2
Tél. : 450.632.1050 , poste 3315
Téléc. : 450.632.8881
urbanisme@ville.delson.qc.ca

www.ville.delson.qc.ca

v. 3.3 - mars 2019

PISCINE ET SPA

Info-Réglementation

Aménagement du territoire

Delson

Piscine ou spa…

Aux fins d'application de la réglementation municipale, tout bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade ou la natation, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remouds (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, est considéré comme étant une piscine (piscine hors terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable, spa).

Permis

Quiconque désire construire, installer ou modifier une piscine hors terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable, un spa et/ou une clôture doit au préalable obtenir un permis.

Lors de votre demande de permis, il est important d'avoir en main votre certificat de localisation car la réglementation peut différer pour la localisation d'une piscine ou d'un spa, et ce, selon le type de terrain.

Coût du permis:
50 $ - spa, hors terre, démontable ou gonflable
100 $ - creusée ou semi-creusée
50 $ - taxe de piscine annuelle

Implantation

Implantation d'une piscine hors terre, creusée, semi-creusée, démontable ou d'un spa d'une capacité de moins de 2 000 litres :

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un spa permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

a) La bordure d'une piscine ou d'un spa doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain et à au moins 1 mètre du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, à l'exception d'une véranda saisonnière où aucune distance entre ladite véranda et un spa n'est prescrite ;

b) Un tremplin, une glissoire, une promenade ou un patio surélevé entourant la piscine ou le spa doit être à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain ;

c) Tout équipement accessoire hors sol (notamment les tremplins et les glissoires) ne pourra avoir une hauteur supérieure à 2,25 mètres ;

d) La piscine, le spa et ses accessoires ne peuvent empiéter dans une servitude, à moins que l'acte créant la servitude ne permette l'implantation de tels équipements ;

e) Lorsqu'une piscine ou un spa est implanté sur un terrain d'angle, celui-ci peut être installé dans la partie latérale de la cour avant, en autant qu'elle soit située à l'arrière de l'alignement du mur arrière du bâtiment principal.

Contrôle de l'accès à la piscine

a) Sous réserve du paragraphe d), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;

b) Une enceinte doit :
   1) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
   2) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
   3) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

c) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe b) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

d) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes
   1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
   2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
   3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d).

f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

   1) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) :
   2) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas 2 et 3 du paragraphe b) ;
   3) dans une remise.

g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

h) Tout spa soit être protégé par un couvercle rigide et conçu de manière à empêcher l'accès au spa en dehors de la période d'utilisation.

Économie de l'eau

Il est préférable de toujours placer un couvre-piscine quand celle-ci n'est pas utilisée. Cette pratique réduit l'évaporation de l'eau en plus de la garder plus propre et plus chaude. De plus, un contrôle adéquat du niveau et de la qualité de l'eau permet d'éviter de la vidanger et de devoir la remplir à nouveau. Finalement, il est recommandé de ne pas remplir la piscine à plus de 15 centimètres du bord afin de réduire les pertes par éclaboussement.

Conseils de sécurité

- Il est recommandé d'avoir un dégagement de 4,60 mètres entre les fils électriques et la paroi extérieure de la piscine ;
- Toujours surveiller les enfants. Si vous devez vous absenter, demandez à un adulte de vous remplacer. Sinon, fermez la piscine
- Favorisez les baignades accompagnées. En cas d'urgence, votre partenaire est là pour vous prêter main-forte ;
- Évitez de nager ou de vous baigner si vous avez consommé de l'alcool ;
- Interdisez les plongeons. Un plongeon en eaux peu profondes ou inconnues peut engendrer de sévères blessures à la tête, au cou et à la colonne vertébrale. Le plongeon est aussi à proscrire dans les piscines résidentielles, même les piscines creusées, car même s'il y a une partie profonde et un petit tremplin, ces installations ne sont pas conçus pour les plongeons tête première.
- Apprenez à vos enfants à se servir des équipements de sécurité et de sauvetage (perche, bouée, gilet de sauvetage, VFI, serviette, etc.). Enseignez par le jeu, c'est plus amusant pour les enfants et ils se souviendront mieux des notions de sécurité ;
- Établissez des règles pour votre piscine. Faites en sorte que vos proches et vos invités, y compris les adultes, les respectent. Après un certain temps, les enfants eux-mêmes exigeront le respect de ces règles.
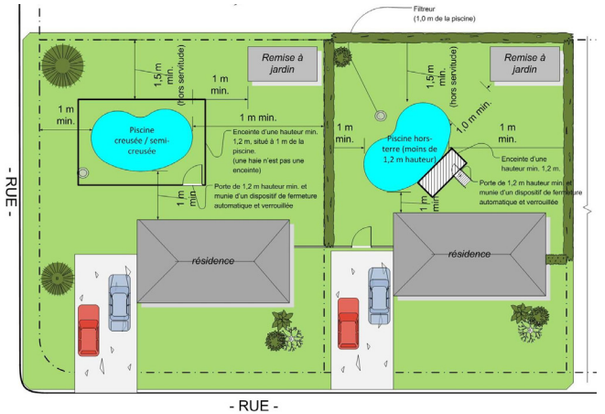
Implantation type